



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Fiscalité

# Entreprise en difficulté

# Consommation

## #FISCALITÉ

### ● Fondement des visites domiciliaires

*L'administration fiscale n'a pas à apporter la preuve de la commission d'infractions d'une particulière gravité pour engager une visite domiciliaire à l'encontre d'un contribuable, vient de confirmer la Cour de cassation. De simples présomptions de fraude suffisent.*

En effet, l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) énonce expressément que pour la recherche des infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, une visite domiciliaire peut être diligentée « lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts ». Interrogée sur la validité d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant ladite administration à procéder à des visites avec saisie dans des locaux et dépendances susceptibles d'être occupés par diverses sociétés du groupe LVMH, la Cour fait une stricte application de cet article. Elle considère que le premier président de la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas en infirmant les ordonnances d'autorisation de visites et de saisies rendues par les premiers juges aux motifs que l'élément intentionnel n'est pas caractérisé, et que l'administration, sur qui pèse la charge de la preuve de l'intention frauduleuse, ne fournit aucun élément permettant de mettre en cause la croyance légitime que la société appelante peut avoir en ses droits.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



.....  
→ Com. 15 févr.  
2023, n° 20-20.599,  
LVMH Finances  
Belgique

.....  
Com. 15 févr.  
2023, n° 20-20.600,  
LVMH et a.

## #ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

### ● Autorité de la chose jugée et contrôle des clauses abusives

*L'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance au passif d'une procédure collective ne fait pas obstacle au contrôle des clauses abusives devant le juge de l'exécution statuant lors de l'audience d'orientation.*

Par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation précise l'office du juge de l'exécution s'agissant du contrôle des clauses abusives des contrats concernés dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière d'un débiteur soumis à une procédure collective.

Selon la haute juridiction, « un débiteur soumis à une procédure collective contre lequel a été rendue une décision, irrévocable, admettant à son passif une créance au titre d'un prêt immobilier, qu'il avait souscrit antérieurement en qualité de consommateur, peut, à l'occasion de la procédure de saisie immobilière d'un bien appartenant à ce débiteur, mise en œuvre par le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble constituant la résidence principale du débiteur est inopposable, nonobstant l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision, soulever, à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution, une contestation portant sur le caractère abusif d'une ou plusieurs clauses de l'acte de prêt notarié dès lors qu'il ressort de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée que le juge ne s'est pas livré à cet examen ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....  
→ Com. 8 févr.  
2023, n° 21-17.763

## ↳ #CONSOMMATION

### ◆ Contrat de déménagement : livraison, forclusion et paiement

*Le consommateur ne peut être condamné au paiement du prix de déménagement dès lors qu'il n'a pas été mis en mesure de vérifier l'état des biens livrés, puis d'en prendre effectivement possession.*

La propriétaire de divers meubles avait confié leur transport à une société de déménagement jusqu'à un garde-meubles de cette société. Relevant le non-paiement de la facture, le transporteur avait refusé que sa cliente accède à ses meubles pour en vérifier l'état et l'avait assignée en paiement. Les juges d'appel ont accueilli cette demande au motif que la propriétaire était absente au jour de la livraison et qu'elle ne s'était pas manifestée dans les dix jours suivants.

La première chambre civile exerce sa censure. Il résulte de l'article L. 224-63 du code de la consommation qu'à peine de forclusion de son action en responsabilité pour avarie, le consommateur peut formuler des réserves à la livraison ou dans les dix jours de la réception, rappelle-t-elle. Surtout, elle affirme que « La livraison s'entend de la remise physique des biens au destinataire ou à son représentant, qui l'accepte ». En l'occurrence, la livraison n'était donc pas intervenue et le contrat n'avait pas pris fin.

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*

.....  
→ Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> févr.  
2023, n° 21-13.029  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.